



# Débat au sein du SAF We too ?

*Le SAF a organisé en mars une journée de réflexion, la question du traitement judiciaire du viol et des agressions sexuelles ayant alimenté de vifs débats aussi au sein du SAF. Féministes versus pénalistes ? Alimentée par une sociologue ayant beaucoup approfondi la situation québécoise, et par l'avocate de la mineure dans l'affaire dite de Pontoise\* par nos passions, nos principes et notre rage de convaincre, la discussion a été fructueuse. Extraits.*

\*Affaire de Pontoise explicitée plus loin par Bruno Dubout



# Libération des femmes et répression des agresseurs : après débat au SAF

*L'affaire WEINSTEIN est quotidiennement présentée comme le détonateur ayant libéré la parole des femmes. Il conviendrait plutôt d'affirmer que cette affaire, placée sous les projecteurs d'Hollywood a en réalité permis à cette parole d'être **enfin entendue**.*



par **Maude Beckers**  
SAF Seine-Saint-Denis

**E**n France **une femme sur 3** est victime de harcèlement sexuel sur son lieu de travail<sup>1</sup>. **40 %** de celles qui révèlent les faits subissent ensuite des représailles professionnelles<sup>2</sup>. **93.8 %** d'entre elles sont en outre confrontées au classement sans suite de leur affaire au pénal<sup>3</sup>...

Selon une étude du Haut Conseil à l'égalité, **84 000 femmes** sont victimes de viol<sup>4</sup> par an en France. Seulement 1 plainte sur 10 aboutirait cependant à une condamnation<sup>5</sup>. Dans ce contexte le SAF tomberait-il dans le piège de la victimisation en décidant de consacrer une partie de ses travaux à l'analyse des problématiques relatives aux violences sexuelles ? À focaliser sur ces violences réduirait-on in fine les femmes au statut de pauvres victimes fragiles ? Le SAF perdrait-il son âme en acceptant une modification des textes qui favoriserait la répression de ces crimes et délits ?

La victimisation est le **sentiment exagéré et excessif d'être une victime**. Or, les chiffres avancés et le traitement judiciaire dénoncé, interdisent d'attribuer aux femmes un sentiment exagéré

d'être victime de violences de la part des hommes. Peut-on être, y compris au SAF pour certain.es, dans le déni de ces études qui révèlent toutes que l'appartenance au genre féminin conduit à plus de violences et de discriminations ? Être victime n'est en outre pas honteux ! Assumer cet état de victime est un acte courageux car ce passage mène nécessairement au combat et à la lutte. Il est heureux que bien des femmes avant nous, au SAF notamment (citons par exemple Odile DHAVERNAS et d'autres) aient eu le courage et la volonté d'énoncer et combattre l'oppression subie et les faits endurés, pour mener un combat éminemment politique qui nous permette aujourd'hui de travailler, de posséder un compte en banque sans l'autorisation des maris, et de disposer de notre propre corps... Quant à la répression pénale, au SAF, nous avons grandement raison de nous en méfier, tant elle a pour habitude de réprimer les opprimé.es. Mais lorsqu'il s'agit de rééquilibrer les enjeux de domination il en va tout autrement. Le SAF est-il contre la poursuite des crimes racistes ? Le SAF est-il opposé à la poursuite de la délinquance patronale ? Le SAF s'insurge-t-il contre la répression des violences policières ? Non... Il ne peut en être autrement lorsqu'il s'agit de la répression des violences faites aux femmes ? Il est grand temps que la définition des infractions sexuelles évolue et que l'agression et le viol ne soient plus seulement définis au prisme de la violence, de la contrainte, de la menace ou de la surprise adopté par l'auteur, et ce conformément à la conven-

tion d'Istanbul ratifiée par la France<sup>6</sup>. Car une relation sexuelle imposée sans le consentement est un viol, et ce même si l'auteur n'a pas eu besoin pour l'imposer d'utiliser la force, la menace, la violence la contrainte ou la surprise. **Subir n'est pas consentir !** Reste désormais à penser et travailler une définition permettant de réprimer les relations sexuelles imposées sans consentement, sans bien évidemment créer une présomption de non consentement entre majeurs<sup>7</sup>. Féminisme n'est en effet pas, comme certains se complaisent à le dénoncer, puritanisme et mépris des libertés. Les femmes, en ont trop longtemps été privées pour aujourd'hui vouloir les menacer !

1 Étude IFOP du 26 février 2018

2 Étude IFOP janvier 2014 pour le *Défenseur des droits*

3 Rapport CROZON/GEOFFROY de la commission des lois sur l'évaluation de la loi du 6 août 2012.

4 Avis du Haut conseil à l'égalité du 5 octobre 2016

5 Avis du haut Conseil à l'égalité du 5 octobre 2016

6 Article 36 de la convention d'Istanbul du 12 avril 2011

7 La question de la création d'un seuil de non consentement pour les mineurs reste cependant un enjeu important de la lutte contre les violences faites aux enfants, concernant majoritairement les enfants de sexe féminin. Un tel dispositif, s'il était adopté devrait cependant se doter d'un dispositif pour ne pas pénaliser la découverte de la sexualité entre adolescent et jeune majeur... un système de seuil associé à un critère de différence d'âge comparable à celui adopté au Canada pourrait ainsi être imaginé.



# Le socle fondateur du droit pénal reste une garantie

LE RETENTISSEMENT MONDIAL DE L'AFFAIRE WEINSTEIN ET LE DÉSORDRE DE L'AFFAIRE DE PONTOISE

*Un parquet avait choisi la voie de l'atteinte sexuelle pour poursuivre un homme coupable de relation sexuelle avec une enfant de onze ans ! Et le tribunal a renvoyé le parquet à mieux se pourvoir, la qualification étant pour le moins inadaptée ont interpellé l'opinion, et donc nécessairement le SAF. La femme, l'enfant ou même l'homme violé sont-ils suffisamment écoutés, suffisamment bien, et entendus ? Le viol est-il suffisamment réprimé ?*



par Bruno Dubout  
SAF Béthune

**À** la première question, la réponse est évidemment négative et les avocats du SAF militent depuis toujours pour une meilleure qualité d'accueil, d'écoute et de prise en compte des victimes de viols. Aujourd'hui encore, et malgré d'évidents progrès, cela reste insuffisant et trop de personnes victimes doivent réaliser un parcours épuisant, humiliant voire vain pour faire entendre leur situation, leur souffrance.

Cela justifierait-il que nous renoncions aux principes fondateurs et essentiels du droit pénal ? La présomption d'innocence au profit d'une présomption de culpabilité ? Nous sommes nombreux à exercer la fonction de défense en respectant une **éthique** tant au profit des violeurs que des victimes, des agresseurs sexuels que des enfants agressés, car nous voulons « les défendre tous » sans pour autant utiliser n'importe quels moyens.

Pour autant, pas plus que les avocats de terroristes ne défendent le terrorisme, les avocats de violeurs ne soutiennent un tel crime.

Or les questions qui se posent aujourd'hui visent à modifier le cadre légal de la définition et de la répression du viol. Il serait contraire à toutes nos valeurs de défendre l'idée d'une présomption de culpabilité, par ailleurs probablement inconstitutionnelle,

LES QUESTIONS  
QUI SE POSENT AUJOURD'HUI  
VISENT À MODIFIER  
LE CADRE LÉGAL  
DE LA DÉFINITION ET  
DE LA RÉPRESSION  
DU VIOL.

L'affaire de Pontoise résulte de toute évidence d'une appréciation erronée du Parquet régleur, tant il apparaît que la notion

de **contrainte morale** permettait largement de poursuivre l'agresseur sur une base criminelle.

Cette notion de contrainte morale a été heureusement développée par la jurisprudence et peut être aujourd'hui utilisée dans le cadre d'agressions envers des enfants, mais aussi de salariés.

Faut-il dès lors modifier le texte de l'article 222-23 du Code Pénal ? Pourquoi pas s'il s'agit dans l'esprit de la Convention d'Istanbul de rappeler qu'un viol est une relation non consentie ? Sûrement pas en définissant le crime en se fondant essentiellement sur le vécu de la victime et en faisant abstraction de l'attitude de l'auteur !

L'allongement de la prescription enfin auquel le SAF a opposé un refus absolu constitue une réponse démagogique à des événements médiatisés : avec des risques graves de déperdition de la preuve, d'effet boomerang en résultant pour la victime, et d'interdiction de penser que l'auteur a pu profondément changer. Continuons le débat, mais sur la base de principes clairs : le viol est une abomination contre laquelle il faut lutter de toutes nos forces, sans jamais renoncer à ce qui fonde nos garanties pénales chèrement acquises et toujours sujettes à remises en cause.



# N'instaurons pas un âge légal pour découvrir la sexualité

*La mission chargée par le gouvernement de réfléchir aux infractions sexuelles sur mineurs rendra ses conclusions ce jeudi. Fixer un âge minimal de consentement à un acte sexuel serait une fausse bonne idée.*



par Régine  
Barthélémy  
SAF Montpellier,  
membre du Bureau  
du CNB

**C'**est un fait visiblement trop souvent oublié : notre droit permet déjà de punir toute relation sexuelle entre une personne majeure et un mineur de 15 ans ou moins et ce, même si le consentement du mineur est revendiqué ou si le non-consentement n'est pas prouvé. C'est l'infraction d'« atteinte sexuelle ». En l'absence de toute violence, contrainte, menace ou surprise, le code pénal réprime ces relations – qu'il s'agisse de simples attouchements ou d'actes de pénétration sexuelle. La seule majorité de l'un et l'état de minorité de l'autre suffisent à en permettre la répression jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Si la tentative d'atteinte sexuelle n'est pas en elle-même réprimée, le législateur, en 2007, a incriminé les propositions sexuelles faites à un mineur de 15 ans via Internet. Enfin, en cas d'agression ou de viol, l'existence d'un rapport d'autorité entre majeur et mineur est une circonstance aggravante, et la peine est alors extrêmement sévère, passant de quinze ans à vingt ans de prison. Il est difficile, quand on a connaissance de ces textes et conscience des applications qui en sont faites, de dire que la protection des enfants et des adolescents face à la sexualité des adultes serait ignorée de notre droit. Le gouvernement se propose, sous la très forte pression d'associations, de modifier les infractions relatives aux relations sexuelles avec des mineurs. Mais le débat

est très mal engagé. Les déclarations des uns et des autres, y compris des politiques, sont confuses. À les lire, le citoyen ignorant des réalités judiciaires serait porté à croire que les relations sexuelles d'un majeur avec un mineur de 15 ans ne sont incriminées que si ce mineur fait la preuve de ce qu'il n'était pas consentant. Répétons-le, et pour tout le monde : c'est faux.

Le projet de loi à venir dans les prochaines semaines semble vouloir édicter une présomption simple de non-consentement pour toute relation sexuelle avec un mineur de 15 ans. En effet, une présomption irréfragable – c'est-à-dire incontestable devant la justice – serait problématique au plan constitutionnel. Mais même si le législateur s'en tient à une présomption simple, il supprimerait, sauf preuve contraire, la notion d'atteinte sexuelle au profit des seules notions d'agression sexuelle ou de viol. Ne nous voilons pas la face, la défense sera bien souvent dans l'impossibilité de rapporter une preuve contraire. Les faits seront donc qualifiés de viol, un crime jugé aux assises, ou bien d'agression sexuelle. Pour un garçon de 18 ans qui aura eu une relation consentie avec un ou une jeune ado de près de 15 ans, on imagine les conséquences. En appréhendant le réel avec pour seul outil l'âge au-dessous duquel on postulerait le non-consentement à l'acte incriminé, ce projet prend d'importants risques - bien plus importants encore si on retient le seuil de 15 ans plutôt que 13. Il va à rebours de tout ce que les praticiens savent. Il ignore le fait que la maturité et le temps de l'éveil à la sexualité diffèrent d'une psyché à l'autre. Il ignore aussi totalement la dimension relationnelle de la sexualité et l'importance des écarts d'âge. Peut-on penser sous les seules notions d'agression et de viol, la relation sexuelle d'un mineur âgé de 13 ou 14 ans avec un

majeur de 35 ans, de 20 ans, un mineur de 17 ans ou de son âge ? Car ne va-t-on pas aussi, tant qu'on y est, appliquer le nouveau texte aux relations entre mineurs ? Ce projet ignore encore que les plaintes ne seront pas toujours déposées par des majeurs pour des faits subis du temps de leur minorité mais aussi par des parents qui ne supportent pas que leur adolescent découvre la sexualité avec quelqu'un du même sexe ou d'une autre couleur voire d'une autre condition sociale, d'une autre religion.

À tout prendre, et s'il faut bouger les lignes, on peut concevoir que le législateur veuille porter la peine maximale de l'infraction d'atteinte sexuelle à dix ans d'emprisonnement (le maximum pour les délits) en considération que les atteintes sexuelles peuvent causer des préjudices graves à de jeunes mineurs. **Mais qu'on laisse le soin aux juges de trancher la question du consentement plutôt qu'instaurer un postulat sur l'âge auquel on est censé pouvoir consentir et découvrir la sexualité.** Il n'y a rien à gagner à écraser ainsi la complexité du réel, sa diversité, sous une présomption. Rien à gagner à vouloir retirer aux juges la possibilité d'énoncer l'acte commis sous des qualifications gradées, au plus près des faits qu'ils ont retenus. Cette faculté de graduer les situations est aussi de l'intérêt des victimes qui doivent pouvoir travailler sur la réalité qui leur est arrivée. Une réalité sanctionnée par le droit, plutôt qu'une fiction juridique d'un non-consentement universel avant 15 ans. L'infraction d'atteinte sexuelle permet de sanctionner le fait pour un majeur d'avoir initié un mineur de 15 ans à la sexualité. En travestissant demain ces faits sous les qualifications de « viols » ou d'« agression sexuelle », nous risquons d'entretenir des confusions nuisibles non seulement aux auteurs, mais aux victimes. Et à notre société. ■